

**Indications relatives à la nature de l'exercice :** Le commentaire d'arrêt est un exercice de réflexion *critique*. Vous ne devez pas vous contenter de rappeler la solution de l'arrêt. Vous devez en expliquer la portée exacte, notamment en définissant les termes imprécis de l'arrêt et en le resituant dans un cadre jurisprudentiel plus large.

Vous devez également apprécier le bien-fondé de la solution retenue par la juridiction en la confrontant aux textes de loi, principes généraux du droit et autres ressources juridiques pertinentes. Ici, l'analyse économique ou éthique (plus généralement toute analyse relative à l'*opportunité* de la solution) ne peut être que secondaire. Elle doit venir au soutien de l'analyse juridique, qui, elle, va révéler la *nécessité* de la solution ou son caractère inadmissible.

Attention, le commentaire doit « coller » à l'arrêt. Vous ne devez pas vous éloigner de la solution adoptée et des problèmes soulevés. Le risque est de partir dans un commentaire d'article et d'expliquer tous les problèmes relatifs à l'application des textes en cause. Vous ne devez traiter que des problèmes juridiques effectivement posés en l'espèce et de ceux que soulèvent la solution.

De même, ne commentez pas directement la décision attaquée ou les moyens développés au soutien du pourvoi. Ceux-ci peuvent être rappelés et cités, bien évidemment, mais en ce qu'ils étaient une réflexion relative à l'application du droit en l'espèce.

**Indications relatives à la forme de l'exercice :** Un commentaire est toujours en deux parties et deux sous-parties. Il est possible de diviser encore ces dernières si cela vous semble utile. Les sous-parties doivent être annoncées et justifiées.

L'introduction se compose d'abord d'une phrase d'accroche, si possible courte. Elle reprend ensuite la forme d'une fiche d'arrêt :

- Exposé des faits *pertinents* pour le commentaire.
- Exposé de la procédure (attention, il convient d'énoncer seulement les éléments *pertinents* de la procédure, qui peut être parfois très complexe).
- Exposé de la solution retenue par la décision attaquée et de ses motifs, s'ils apparaissent.
- Exposé des moyens *pertinents* du pourvoi.
- Énoncé de la question de droit que la juridiction doit résoudre dans l'arrêt commenté.
- Énoncé de la réponse de la juridiction et des motifs.
- Annonce de plan.

Il n'est pas nécessaire de faire une conclusion.

### **Commentaire de Cass., com., 8 févr. 1994, n° 92-13.464**

Essonne HLM, maître de l'ouvrage, conclut un contrat de construction avec CMA. Essonne HLM verse une avance sur travaux de 5 % à CMA et la Banque Crédit coopératif s'est portée caution du remboursement de cette avance.

Par bordereau du 31 mai 1985, CMA a cédé sa créance contre Essonne HLM en paiement du prix des travaux réalisés à la Banque Crédit coopératif.

Le 3 juin 1985 CMA a été mise en redressement judiciaire et le syndic chargé de gérer la procédure collective a mis fin au contrat de construction.

Un expert a estimé à 1,1 millions de francs la créance contre Essonne en paiement du prix des travaux réalisés et à 9,7 millions de francs la créance de Essonne contre CMA au titre des pénalités de rupture du contrat et de l'indemnisation de diverses malfaçons.

Essonne ne déclare pas cette créance à la procédure collective et assigne CMA et son syndic en paiement. Le syndic demande reconventionnellement l'annulation de la cession de

créance et le paiement des sommes dues par Essonne au titre des travaux achevés. La banque, quant à elle, soutient que la cession est valide et demande le paiement de la créance cédée par Essonne entre ses mains.

Le tribunal rejette la demande de Essonne au motif que la créance n'a pas été déclarée à la procédure collective. Il fait droit à la demande de CMA et, constatant la nullité de la cession, il condamne Essonne à payer à CMA 1,1 millions de francs.

En appel, Essonne soulève un moyen tiré de la compensation des dettes. La banque, quant à elle, soutient que la cession est valide et demande que Essonne soit condamnée à payer la créance dont elle est titulaire. La cour d'appel reconnaît la validité de la cession mais oppose à la banque la compensation des dettes pour exonérer Essonne du paiement. Elle relève que la compensation peut être opposée au cessionnaire alors même que ses conditions n'auraient été réunies qu'après la notification de la cession au débiteur cédé.

Pourvoi en cassation de la banque selon le moyen que la cession prenant effet dès la date du bordereau, la compensation entre la dette du cédé et une créance qu'il détient sur le cédant ne peut plus jouer après cette date.

Le débiteur cédé peut-il opposer au cessionnaire la compensation de sa dette avec celle du cédant à son égard alors que les conditions de cette compensation ont été réunies après la cession ?

La Cour de cassation répond positivement. Elle juge que la compensation peut être opposée alors que ces conditions auraient été réunies après la cession (I). Chose plus surprenante, elle juge que la compensation peut être opposée alors que ses conditions auraient été réunies après la notification de la cession, lorsque les dettes sont connexes (II).

### **I/ La compensation opposable nonobstant la date de la cession**

La thèse selon laquelle la compensation ne pourrait pas jouer au profit du cédant après la cession semble conforme au principe de l'effet translatif de la cession (A), mais se heurte cependant aux règles relatives à l'effet de sa notifications (B).

#### A/ La compensation à l'épreuve de l'effet translatif de la cession

L'effet translatif de la cession, prévu par l'article L313-24, intervient dès la date de la cession, en application de l'article L313-27, et fait perdre au cédant la qualité de créancier. Seul le cessionnaire est titulaire du droit d'être payé dès la date de la cession. Le paiement fait au cédant devrait donc n'être plus libératoire.

Or, la compensation se définit précisément comme un mode de paiement : la créance du cédant sur le cédé est payée par le jeu de l'extinction de sa dette à l'égard du cédé. La compensation légale ayant lieu de *plein droit* à la date où des créances réciproques certaines, liquides et exigibles existent (1290 et 1291 C. civ.), la compensation des dettes du cédant et du cédé ne devrait plus être opposable lorsque la réunions des conditions de la compensation n'a eu lieu qu'après la cession. Il s'agirait en effet de payer le cédant alors que celui-ci n'est plus titulaire de la créance. Le moyen de la banque se fondait donc sur une application stricte de l'effet translatif de la cession.

L'arrêt de la Cour de cassation semble donc méconnaître l'article L313-27 et l'effet translatif de la cession. Il n'en est rien cependant, car l'article L313-28 mitige les effets du transfert de propriété.

### B/ L'effet translatif partiellement conditionné à la notification

L'article L313-28 mitige les effets du transfert de propriété et dispose que « A compter de [la] notification [de la cession], [...] le débiteur ne se libère valablement qu'auprès de l'établissement de crédit ou de la société de financement. » Interprété *a contrario*, ce texte fait du paiement fait au cédant avant la notification un paiement libératoire. Une telle interprétation est conforme à l'article 1240 du Code civil.

La banque était donc mal fondée à soutenir que la compensation avec une dette du cédant n'était plus opposable au cessionnaire lorsqu'elle avait eu lieu après la cession. Une telle solution méconnaîtrait frontalement l'article L313-28.

Elle ferait également fi de l'article 1295 du Code civil qui dispose « A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. »

Bien qu'inapplicable à la cession Dailly, en vertu du principe *specialia generalibus derogant* et en raison de la référence à la *signification* de la cession, qui n'est prévue que pour les cessions de droit commun (art. 1691 C. civ.), ce texte constitue une simple application à la compensation de la règle selon laquelle le paiement fait au cédant avant signification est libératoire (1691 C. civ.) En raisonnant par analogie, on peut conclure que la solution qu'il énonce vaut également pour les cessions Dailly, où l'effet de la notification est le même.

La Cour de cassation va cependant plus loin. Elle ne se contente pas de relever que la compensation est opposable après la cession, elle juge que la compensation ici opposable nonobstant la date de la notification.

Ce faisant, elle semble méconnaître l'article L313-28, qui rend sans effet le paiement fait au cédant après notification. L'arrêt semble contraire à la jurisprudence constante de la Cour qui décide, conformément à l'article précité, que la compensation au profit du cédant n'est pas opposable lorsque ses conditions n'ont été réunies qu'après notification de la cession Dailly (Cass., com., 14 déc. 1993, n° 91-22.033 ; 26 avr. 1994, n° 92-15.025 ; 4 avr. 1995, n° 93-14.348).

Si la Cour de cassation semble s'éloigner de cette solution traditionnelle, elle ne la remet pourtant pas en cause. Ici, c'est le caractère connexe des dettes qui va justifier la solution.

### **II/ La compensation de dettes connexes opposable nonobstant la date de la notification**

Deux éléments pourraient aller dans le sens de la Cour de cassation et justifier de distinguer les effets de la compensation selon qu'elle porte sur des dettes connexes ou non. D'abord, la compensation de dettes connexes a un régime particulier, notamment en ce qui concerne la détermination de sa date (A). Ensuite, elle a une nature particulière et confine à l'exception d'inexécution (B).

## A/ La date de la compensation des dettes connexes

Traditionnellement, la jurisprudence juge que la compensation de dettes connexes a lieu à la date à laquelle la première créance devient exigible et liquide (Cass., civ. 3<sup>e</sup>, 20 nov. 2002, n° 00-14.423, *Bull. civ.*, III, n° 230 ; com., 20 févr. 2007, n° 05-19.858, *id.*, IV, n° 50).

Il en résulte donc que le paiement par compensation a lieu à la date d'exigibilité de la première des créances connexes. Si celle-ci est antérieure à la notification de la cession, alors le paiement ainsi fait est libératoire, conformément à l'article L313-28.

En revanche, ce texte s'oppose à ce que le cédé puisse opposer la compensation de créances connexes lorsqu'aucune des deux n'était exigible avant la notification.

Ainsi, l'opposabilité de la compensation de dettes connexes et de dettes non connexes diffère nécessairement en raison de la fixation différente de leur date. Pourtant, la Cour de cassation ne prend pas le soin de relever que l'une des deux dettes connexes était ici exigible avant la cession ou la notification.

Cela semblait pourtant bien être le cas et la Cour auraient pu casser l'arrêt au motif que la compensation était bien antérieure à la notification.

Loin de retenir une telle solution, elle énonce que « en cas de cession de créance [...] [le cédé] peut invoquer contre la banque cessionnaire l'exception d'inexécution des obligations du cédant ou la compensation de sa créance avec la créance connexe cédée, même si l'exception ou la compensation sont apparues postérieurement à la notification de la cession ».

La Cour de cassation dépasse donc le cadre du litige pour juger que la compensation de créances connexes peut être opposée alors même qu'elle aurait lieu après la notification. Elle décide que la compensation est opposable alors même qu'aucune des créances connexe n'était exigible à la date de la notification et juge donc que l'article L313-28 est inapplicable à la compensation de créance connexe.

Cette solution a trouvé confirmation dans un arrêt ultérieur où la Cour décide que la compensation de dette connexe peut être opposée sans que les juges n'aient à rechercher à quelle date l'une des deux dettes était devenu exigible (Cass., com., 12 nov. 1996, n° 94-17.032).

Dans le même sens, la Cour relevait déjà en 1993 que « qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions de la Segfa que celle-ci ait soutenu que les créances dont elle invoquait la compensation fussent connexes avec ses dettes litigieuses, ou, sinon, que ses créances fussent, antérieurement à la notification de la cession, devenues certaines, liquides et exigibles, ces dernières conditions étant nécessaires pour qu'il y ait compensation légale » (Cass., com., 14 déc. 1993, n° 91-22.033). Il résulte de cette formule que l'opposabilité de la compensation dettes connexes se distingue de celle de dettes non connexes en ce qu'elle joue indépendamment de la date à laquelle ses conditions sont réunies.

Bien qu'apparemment contraire à ce texte, une telle solution est toutefois justifiée par la nature de la compensation de dettes connexes.

## B/ Compensation de dettes connexes et exception d'inexécution

L'arrêt, et la jurisprudence dans laquelle il s'inscrit citée ci-dessus, s'explique par le fait que la compensation de dettes connexes est souvent indissociable de l'exception d'inexécution. Ici, l'inexécution des travaux a généré dans le chef de Essonne une créance de dommages-intérêts (1142 C. civ.) Essonne peut donc se prétendre libéré de son obligation de payer le prix soit en arguant de l'inexécution de l'obligation de réaliser les travaux, qui en est la contrepartie,

soit en arguant de l'extinction de la créance du prix en raison de sa compensation avec la créance de dommages-intérêts, devenu liquide et exigible à la date de l'inexécution des travaux. Ici, la compensation et l'exception d'inexécution ont exactement le même objet et la même cause : libérer un débiteur en raison de l'inexécution de la créance qu'il détient sur son créancier.

Dans ce sens, on relèvera que la Cour fait simultanément référence à l'exception d'inexécution à la compensation de dette connexe, alors même que les parties ne se référaient qu'à la compensation, et les soumet aux mêmes règles.